



Le collectif "Justice Climatique Angers" est opposé à la vision globale de l'aménagement du territoire qui se dégage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement en révision.

Le plan prévoit, certes, une consommation annuelle moindre d'espaces naturels au profit de l'aménagement (66 ha/an, contre 95 ha/an entre 2005 et 2015), mais l'effort est tout à fait insuffisant au regard des enjeux du changement climatique. Le temps est venu d'assumer des décisions de rupture à la hauteur du changement de cap incontournable. Le "**zéro artificialisation net**" est un objectif **réaliste à court terme** sur le territoire à condition de tirer tout le parti possible des espaces potentiellement disponibles (friches industrielles, logements vacants...), de repenser l'habitat différemment (éco-quartiers permettant notamment la mutualisation d'espaces bâtis et naturels...), et d'éviter l'étalement des zones économiques ou commerciales (besoin foncier estimé dans le PLUI de 290 à 330 ha d'ici 2027). Cela suppose une volonté politique forte et des moyens de réhabilitation, de reconversion. **Oui au ré-aménagement de l'existant. Non à l'aménagement d'espaces naturels**, même avec des "compensations" bien peu crédibles.

Dans le projet de révision en cours de validation, les élus de l'agglomération prévoient de déléguer aux communes le choix d'aménager ou pas **54 hectares de zones humides** dans 15 projets sur 8 communes (Briollay, Cantenay-Epinard, Le Plessis-Macé, Plessis-Grammoire, Saint Jean de Linière, Saint Lambert la Potherie, Saint Léger des Bois, Loire Authion). Sur le territoire de l'agglomération, des aménagements passés ont déjà fortement impacté, voire totalement détruit, des zones humides : Plateau des Capucins à Angers, parc d'activité Océane Ouest à Verrières-en-Anjou et de Saint-Léger-des-bois, parc technopolitain de Beaucouzé.

Nous nous opposons à cette politique qui considère les zones humides comme des zones aménageables.

Les zones humides sont des zones naturelles (marais, fagnes, tourbières...) où l'eau, douce, saumâtre ou salée, est présente en permanence.

Elles jouent, notamment, un rôle d'**épuration des eaux** et de **tampon** des excès et des déficits d'eau en stockant l'eau trop abondante (ralentissement des crues, recharge des nappes) et en la restituant progressivement en période de basses-eaux. Elles assurent des fonctions biogéochimiques de **régulation des nutriments et des substances toxiques** (divers pesticides, micropolluants, matières organiques en suspension). Elles sont également des foyers de **biodiversité** et parmi les milieux naturels les plus riches du monde en faune et en flore. Or, 85 % des zones humides mondiales risquent de disparaître. Elles ont régressé de 67 % en France métropolitaine au XXe siècle et de moitié sur le département de Maine et Loire. Il est impensable de continuer à détruire ces zones d'intérêt écologique.

Pourtant, l'évaluation environnementale présente de nombreux exemples de zones humides que l'on s'apprête à détruire. Ainsi aux Petites Boitières (Plessis-Grammoire), "*90% du site est en zone humide avérée*" et "*compte tenu de l'emprise en zone humide par rapport à l'emprise totale du site, il est fort probable que cette zone humide soit détruite*". À la ZAC de la Gantières Buisson Belles (Brain-sur-l'Authion), "*le projet pourrait porter atteinte à la zone humide présente sur le site, voire entraîner sa destruction en fonction des mesures prises*". En bordure de la zone d'activités du Pin, pour la sortie prévue de la RD 523 vers Beaucouzé "*l'emplacement réservé se situe sur une zone humide. L'artificialisation du sol liée à ce projet d'accès devrait conduire à sa destruction*". Enfin, à La Nouellé (Plessis-Macé) "*la zone humide à l'Est pourrait être artificialisée*", avec un "*risque d'atteinte aux milieux naturels de qualité en frange ouest et de dérangement des espèces inféodées*".

On ne peut pas considérer que le report à plus tard de la protection des zones humides concernées constitue une quelconque garantie. Telle que formulé dans les orientations d'aménagement et de

programmation, le texte ouvre explicitement la voie à une disparition programmée de ces zones : *"le projet devra prendre en compte la présence de zones humides", "des investigations complémentaires au stade du projet seront à réaliser pour en définir plus précisément l'étendue et la nature des aménagements à réaliser. Si le projet d'aménagement nécessite de porter atteinte à tout ou partie de cette zone humide, des mesures de compensation sont à mettre en œuvre."* **Non !** Les mesures de protection doivent être prises dès maintenant dans ce plan et non laissées à l'appréciation future des responsables des projets. Aujourd'hui, plus **rien ne peut justifier une détérioration quelconque des quelques zones humides en bon état qui nous restent !**

Plus globalement, il ne peut pas être juste question de *"limiter la dégradation des fonctionnalités écologiques"* des espaces naturels sensibles. Il faut impérativement **éviter leur dégradation** et, en outre, chercher à **restaurer les fonctionnalités endommagées** ce qui n'est prévu que par le mécanisme de compensation inscrit dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Le PLUi affirme qu'il faut préserver les zones humides pour une évolution durable du territoire. Si nous souhaitons tous un avenir durable à notre territoire, il nous paraît incontournable d'inscrire dans le PLUi qu'**aucune zone humide ne pourra être aménagée** et qu'**un périmètre de sécurité destiné à garantir l'intégrité des fonctionnalités de ces zones sera également exclu de tout aménagement**. Nous sommes d'ailleurs censés nous conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qui demande aux documents d'urbanisme d'incorporer des zonages protecteurs des zones humides.

Nous tâchons de lutter contre le dérèglement climatique. À ce titre, nous identifions la sauvegarde des zones humides comme une nécessité impérieuse. Si par le biais du PLUi, Angers Loire Métropole souhaite reconquérir la biodiversité, aller résolument vers le *« zéro artificialisation net »* et en convaincre sa population, elle ne peut **pas se permettre d'engager la moindre artificialisation des zones humides** de son territoire qu'elles soient ou pas ciblées comme potentiellement aménageables dans le présent PLUi.

Par ailleurs, de par leur régulation du régime hydrique et des substances toxiques dans l'eau, de par leur extrême richesse en faune et flore, les zones humides sont de précieux auxiliaires de la production agricole. Se priver des bienfaits de certaines zones humides, c'est courir le risque **d'affaiblir la production agricole**.

Les eaux du département ainsi que d'Angers Loire Métropole ne sont pas en bonne santé. La disparition de certaines zones humides ne peut que renforcer la présence de substances toxiques dans les masses d'eaux.

Il convient donc que l'assemblée métropolitaine **inscrive dans le PLUi même la sauvegarde définitive de toutes ses zones humides**. Angers Loire Métropole doit montrer sa détermination à agir en conformité avec les objectifs nationaux en matière de préservation de la biodiversité, les lois sur la biodiversité et le code de l'environnement.

Un autre point du PLUi nous incite à réagir : l'évaluation environnementale de la révision du PLUi aborde les impacts du projet de **passage à trois voies du contournement nord d'Angers** par l'A11. On y précise que *"le projet aura nécessairement des incidences sur l'environnement et notamment les milieux naturels que traverse la future voie"*. Il est même prévu *"un certain nombre de mesures compensatoires"*.

Nous ne comprenons pas qu'un tel projet soit d'actualité quand **aucune augmentation significative du trafic** n'a été constatée ces dernières années sur ce tronçon. Comment, dans ces conditions, accepter qu'un aménagement aussi inutile crée des impacts environnementaux et compromette l'évolution nécessaire vers plus de transports collectifs et une moindre place accordée à la voiture individuelle ?

Nous appelons Angers Loire Métropole à se positionner dans le PLUi pour un **abandon pur et simple de ce projet** et pas seulement à examiner ses impacts potentiels et mesures compensatoires comme si sa mise en œuvre était justifiée.